

*Initiatives parlementaires*

Pour ce qui est de la question de la protection de renseignements personnels, il faut faire très attention dans le cas des banques. Le projet de loi C-315 proposé par le député de Cariboo—Chilcotin est nécessaire. Il faut examiner la question de la protection des renseignements personnels en regard de l'ère électronique dans laquelle nous vivons. Je voudrais qu'on examine cette question très soigneusement.

Je suppose que le gouvernement devrait présenter son propre projet de loi qui aurait sa sanction. Le député de Cariboo—Chilcotin risque d'être quelque peu déçu que son projet de loi soit rejeté, mais il se rendra probablement compte que des changements sont nécessaires. Je suivrai la situation de près afin de voir s'ils sont apportés.

**M. Boudria:** Monsieur le Président, vous constaterez qu'il y a unanimité pour proposer la motion suivante. Je propose:

Que dans l'éventualité où un vote par appel nominal serait demandé, ce vote soit différé jusqu'au 13 décembre 1995, à 17h15.

**Le vice-président:** Les députés ont entendu la demande du député et la motion. Est-ce d'accord?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

**Mme Eleni Bakopanos (Saint-Denis, Lib.):** Monsieur le Président, je suis heureuse de participer au débat d'aujourd'hui sur le projet de loi C-315. Je tiens à souligner l'initiative du député de Cariboo—Chilcotin, soucieux d'assurer la protection des renseignements personnels touchant les citoyens canadiens. Néanmoins, je relève plusieurs lacunes dans ce projet de loi. Il s'ensuit que je n'appuierai pas cette mesure législative.

La protection des renseignements personnels est sans doute quelque chose de fondamental dans notre société technologique. Mais il faut se garder de confondre le grand enjeu qu'est la protection des renseignements personnels, un thème que nous sommes heureux de voir débattre à la Chambre à l'occasion de l'étude de ce projet de loi, avec le contenu du projet de loi C-315. Même s'il vise à protéger les renseignements personnels dans le cas de vente de listes de compagnies, il n'atteindra pas les résultats escomptés parce que sa portée est trop étroite.

• (1920)

Je rappelle brièvement le contenu du projet de loi. Il vise à empêcher la vente de listes de compagnies sans le consentement des personnes dont les noms y figurent. Avant de vendre une liste contenant les noms de citoyens et des renseignements personnels les concernant, une entreprise fédérale doit envoyer un avis à l'intéressé pour obtenir son consentement à la vente.

L'entreprise doit s'assurer qu'elle a bien reçu le consentement de l'intéressé et non pas une demande pour faire retirer son nom de la liste. Dans le cas contraire, elle a dix jours pour rayer le nom ou les renseignements personnels en question.

Une entreprise qui achète une telle liste doit également envoyer un avis à la personne pour l'informer de la présence de son nom sur la liste, de la provenance de celle-ci et de la possibilité qu'elle a de faire rayer de la liste son nom ou les renseignements la concernant. Les demandes de retrait de noms ou de données doivent être traitées dans les dix jours qui suivent leur réception,

et les entreprises doivent faire parvenir par écrit une confirmation du retrait à la personne qui l'a demandé.

Quiconque contrevient à la loi encourt, en cas de première infraction, une amende maximale de 5 000 \$ et, en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$.

[Français]

Je n'appuie pas l'adoption du projet de loi C-315, parce que j'estime que celui-ci comporte plusieurs lacunes. La définition de «renseignements personnels» n'est pas exhaustive et ne respecte pas les normes actuelles des lois fédérales et provinciales connexes. Les listes de marketing ne sont pas vendues, elles sont louées. Dans sa forme actuelle, ce projet de loi ne toucherait pas les pratiques commerciales courantes.

Il serait incompatible avec la Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels qui comprend un article soigneusement rédigé au sujet de l'utilisation des listes nominatives. Il ne s'applique qu'à un groupe restreint de sociétés assujetties à la réglementation fédérale. Il n'empêcherait pas la vaste majorité des ventes de listes et ne toucherait qu'à une fraction de la question de la protection des données personnelles, ce qui donnerait aux consommateurs une fausse impression de sécurité.

Le fardeau imposé aux entreprises serait prohibitif et les consommateurs percevraient les avis de consentement comme une autre vague de publicité inopportune.

Le gouvernement envisage la protection des renseignements personnels de différents points de vue. Les consommateurs sont de plus en plus préoccupés par ce que deviendront leurs renseignements personnels dans le monde «réseauté» de l'autoroute de l'information. Ils veulent que le gouvernement réagisse et qu'il légifère.

Les entreprises canadiennes veulent aller de l'avant dans le monde du commerce électronique où la bureaucratie et la paperasserie peuvent être réduites, où ils peuvent créer des liens plus étroits avec leurs clients et leurs partenaires d'affaires et où les formalités administratives peuvent être simplifiées et informatisées.

S'il doit exister des règles sur l'utilisation et la protection des renseignements personnels, les entreprises veulent que ces règles soient cohérentes et prévisibles.

[Traduction]

Dans son rapport final, le Conseil consultatif sur l'autoroute de l'information présente un certain nombre de recommandations et demande notamment au gouvernement fédéral de déposer une loi-cadre souple sur le modèle du code type de protection de la vie privée de l'Association canadienne de normalisation. Ce code type a été mis au point par un comité composé de représentants des consommateurs, d'intervenants industriels clés comme les banques, les entreprises de télécommunication et la Direct Marketing Association, et de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. C'est là une base solide sur laquelle on peut s'appuyer lorsqu'il est question de protection de la vie privée.

Nous sommes à examiner ces recommandations dans l'intention de prendre des mesures et de présenter une façon vraiment